

Les Costes en partant des Courts (route de l'Oratoire / route du Ventort / route du Lac) jusqu'au lac de Roaffan
Pétitionnaire : BLANCHARD-GAILLARD JUSTIN

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT SUR LA
FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE ROUTE COMMUNALE**

LE MAIRE

VU la demande en date du 30 novembre 2023 par laquelle Monsieur **Justin BLANCHARD-GAILLARD** sollicitant **la fermeture de la route communale des Costes (suivant plan annexe)** commune d'Aubessagne, pour des essais privés.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Considérant que la circulation doit être interrompue pour permettre des essais privés de voiture de rallye

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Mise en place d'une déviation et fermeture de la route communale des Costes en partant des Courts (route de l'Oratoire / route du Ventort / route du Lac) jusqu'au lac de Roaffan**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le bénéficiaire est autorisé à fermer la route communale **en partant des Courts (route de l'Oratoire / route du Ventort / route du Lac) jusqu'au lac de Roaffan** et à filtrer la circulation.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler la fermeture de la route conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Fermeture de la route

La route communale sera fermée à la circulation le **Vendredi 08 décembre 2023 de 09h00 à 15h00.**

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire s'engage à contracter une assurance pour permettre ces essais.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un jour à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

ARTICLE 7 - Dispositions particulières

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie et des services d'incendie et de secours.

Fait à Aubessagne, le 1^{er} décembre 2023
Le Maire, Richard ACHIN



COMMUNE d'AUBESSAGNE

8 Chemin derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43

Mail : mairie@aubessagne.fr

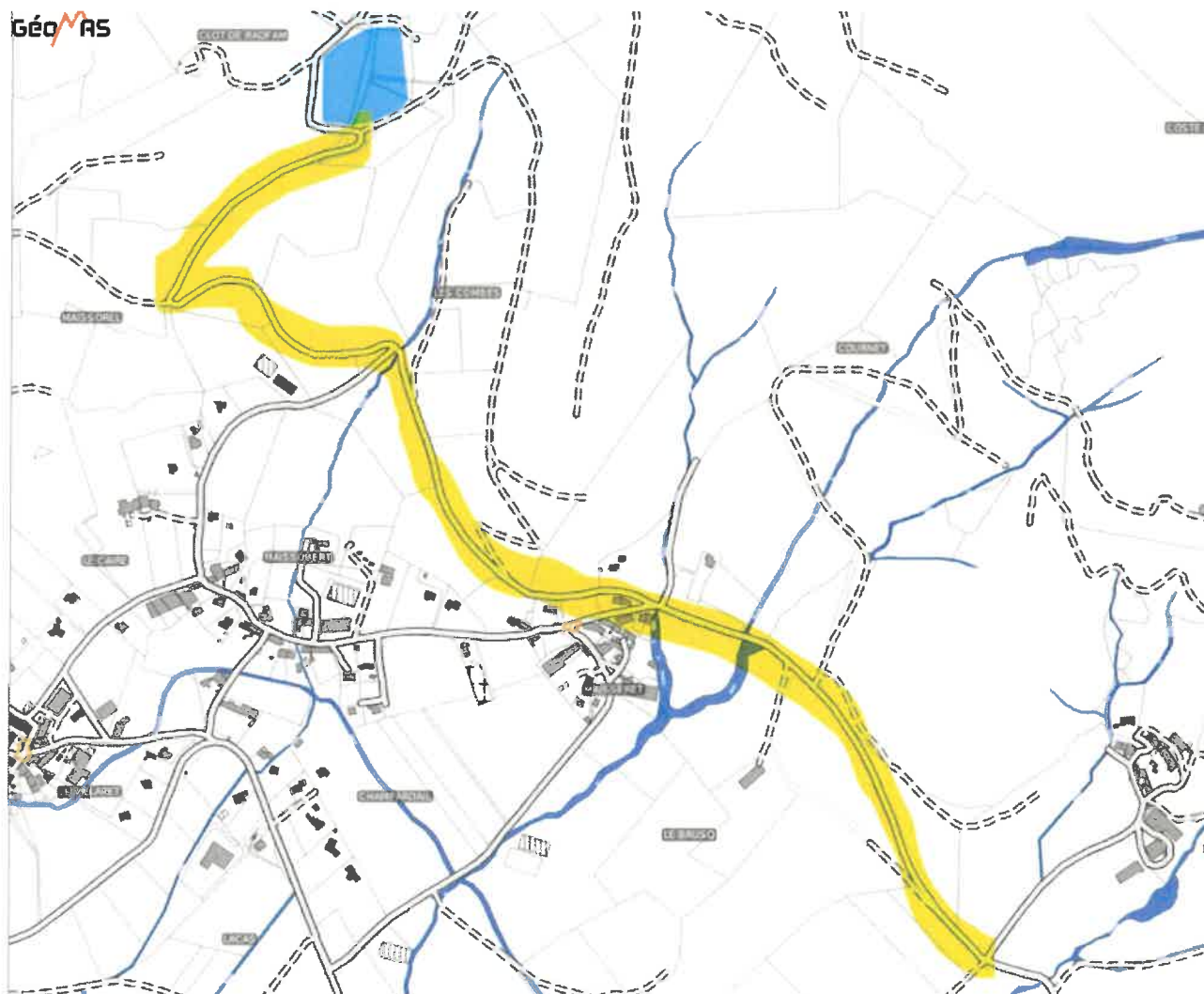
DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Aubessagne

SDIS

Gendarmerie



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant

COMMUNE d'AUBESSAGNE

8 Chemin derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43

Mail : mairie@aubessagne.fr